



Paris, le 18 mars 2011

Madame Nathalie Kosciusko-Morizet
Ministre de l'Écologie,
du Développement durable,
des Transports et du Logement,
246 Boulevard Saint-Germain,
75007 - Paris

LR/AR
N. réf. JH/GC 11056

Madame la Ministre,

La FEETS-FO et ses Syndicats nationaux n'ont cessé, ces dernières années, de dénoncer la position de l'administration qui vise à refuser de considérer comme « intervention » -et donc comme temps de travail effectif- les différentes activités effectuées par les agents, dans le cadre de l'astreinte, à leur domicile.

Cette confusion est née de -et a été entretenue par- la formulation de l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 qui disposait que :

« Lorsqu'un agent est sollicité pour répondre à une intervention urgente pendant une période de repos programmée et que cette intervention lui impose d'effectuer un déplacement supplémentaire sur le lieu de travail, alors la durée de son intervention ainsi que celle du déplacement sont considérées en temps de travail effectif. »

C'est si vrai qu'en octobre 2009 encore -soit plus de sept ans plus tard- l'instruction ministérielle dite de « Cadrage national des DIR » se terminait comme suit :

« La jurisprudence considère que le fait de répondre au téléphone pendant une période d'astreinte ne constitue pas, en soi, un temps de travail effectif. Par exemple, la cour de cassation a analysé le cas d'un travailleur de permanence qui disposait d'un téléphone mobile lui permettant de répondre aux appels de l'employeur, et qui devait intervenir ponctuellement en cas de problème. La cour a jugé qu'il conservait la possibilité de vaquer à ses occupations et que seules les interventions ponctuelles étaient constitutives d'un travail effectif qui devait être rémunéré comme tel. En d'autres termes, le temps passé au téléphone ne génère aucune compensation au delà de l'indemnité d'astreinte.

Cela étant, certains agents peuvent intervenir sans avoir besoin nécessairement de se déplacer (par exemple un opérateur connecté à distance). Cela pourrait alors être le cas de tout agent dont l'action réalisée depuis le domicile répond à la définition du temps de travail effectif, c'est à dire qu'il est à la disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations.

Ce sujet fera l'objet d'un état des lieux précis des situations concernées et des modalités possibles de prise en compte du temps de travail. »

Or, non seulement les suites auxquelles cette conclusion provisoire invitait n'ont pas été mises en œuvre mais, contre toute attente, votre arrêté du 23 février 2010 reprenait -au mot près !- l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2002 qu'il abrogeait !

Afin de lever cette confusion, que votre instruction du 6 janvier dernier n'a depuis -loin s'en faut!- pas éclairée, et compte tenu de l'autisme manifeste et récurrent de vos services sur ce sujet, la FEETS-FO a saisi le Conseil d'État en vue d'annuler cet article « *en ce qu'il prévoit une condition particulière selon laquelle l'intervention doit imposer un déplacement supplémentaire sur le lieu de travail, alors que l'intervention peut être considérée comme du temps de travail effectif, même sans déplacement sur le lieu de travail* ».

Lors de la séance du 11 février dernier le rapporteur public nous donnait raison.

Concluant que, lu littéralement, l'article 4 devrait être annulé en ce qu'il crée une double condition inacceptable par rapport au décret n° 2000-815, il proposait à la Cour une « réserve d'interprétation » présentant l'avantage de répondre à notre double demande, à savoir de dire le droit sur ce point précis sans dans le même temps remettre en cause l'autre disposition de ce même article (en l'occurrence la qualification en temps de travail effectif du déplacement et de l'intervention éventuelle sur le lieu de travail).

Le Conseil d'État a suivi les conclusions du rapporteur public puisque son Arrêt du 24 février dernier dispose, concernant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2010 contesté, qu'elles :

« se bornent à préciser qu'en cas de déplacement supplémentaire sur le lieu de travail le temps de ce déplacement est décompté comme temps de travail effectif, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet d'exclure du temps de travail effectif une intervention effectuée sans déplacement supplémentaire sur le lieu de travail ».

Cette jurisprudence administrative contredit directement l'interprétation de l'administration et ce qu'elle a écrit (cf. cadrage des DIR). Elle nécessite que toutes les instructions passées en ce sens erroné soit corrigées sans délai et que, comme l'y invitait le rapporteur public au Conseil d'État, l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2010 soit modifié en ce sens pour mettre enfin un terme à la spoliation dont les personnels concernés sont victimes depuis maintenant près de ... huit ans !

Pour votre information, nous invitons ces derniers à faire remonter à leur hiérarchie leurs états déclaratifs par courrier recommandé avec accusé de réception lorsqu'ils se trouvent dans cette situation pour obtenir la juste compensation de ce travail dont la qualification ne peut désormais plus être contestée par l'administration.

C'est aussi par la même voie que nous regrettons de devoir vous faire parvenir la présente dans la mesure où il n'est pas rare que nos courriers à vos services demeurent sans réponse. L'absence de mesures appropriées et immédiates ouvrirait d'autres voies de recours administratifs.

Voies contentieuses que nous ne manquerions pas -à regret également, mais avec avec une même détermination- d'emprunter de nouveau.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général

Jean HEDOU